

VILLE D'AMBERIEU

Téléphone 04 74 46 17 00

Télécopie 04 74 38 36 19

CG-REGMAR-2014-01

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENT ET POLICE DES MARCHÉS
AVENANT N°2**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2, L 2213-6 et L 2224-18,

Vu le Code Pénal, notamment l'article 610-5,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'arrêté municipal du 8 juillet 2004 portant règlement et police des marchés de la ville et l'avenant n°1 du 8 décembre 2010,

Considérant qu'il convient d'apporter quelques mises à jour et adaptations audit règlement,

Vu l'avis favorable de la commission des marchés en date du 30 juillet 2014,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les articles ci-après indiqués de l'arrêté municipal en date du 8 juillet 2004 portant règlement et police des marchés de la ville sont modifiés :

- article 2
- article 4
- article 5
- article 11
- article 47

ARTICLE 2 :

Les articles précités sont ainsi rédigés :

Article 2 :

« Les marchés d'Ambérieu-ville auront lieu les mercredi et samedi de chaque semaine. »

Le marché-gare aura lieu le vendredi de chaque semaine.

Lorsqu'un jour de marché est férié (mercredi, vendredi ou samedi) le marché est annulé sauf pour Noël et le Jour de l'An où le marché est alors avancé d'un jour.

Dans ce cas, les commerçants forains sont tenus d'effectuer le nettoyage des lieux.

Le marché peut cependant être maintenu par autorisation du maire sur demande écrite des forains :

- le mercredi, sauf en cas de manifestations nécessitant de disposer de la place du Champ de Mars et de la rue André Gay
- le vendredi (sans condition particulière)
- le samedi ; dans le cas où l'utilisation de la place du Champ de Mars et/ou de la rue André Gay est requise, le marché sera installé place Jules Ferry.

En cas de déplacement du marché, l'arrêté municipal correspondant sera établi. »

Article 4 :

« L'occupation des emplacements ne peut avoir lieu qu'**1 h 30** avant l'heure d'ouverture des marchés. Ces emplacements devront être complètement libérés à 13 h 30. »

Article 5 :

« Marchés d'Ambérieu Ville :

Le mercredi

* L'étalage de tous produits d'alimentation se fera sur la place du champ de Mars et sur la partie gauche **de la rue André GAY** la partie droite étant réservée aux véhicules de secours et de sécurité, ainsi que sur un emplacement de 14 mètres situé entre l'école primaire et maternelle Jules Ferry et sur l'aire de livraison rue Alexandre Bérard.

Un accès de 5m de large est matérialisé et laissé libre pour le passage éventuel des véhicules de secours et de sécurité devant accéder aux bâtiments du Lion d'Or et aux immeubles voisins.

* L'étalage de tous autres produits se fera sur la place Jules Ferry, la rue Victor Hugo ainsi qu'une partie de la rue Henri Jacquinod comprise entre l'Allée Tournier-Billion et la rue Victor Hugo. »

Article 11 : AUTORISATION

« Toute personne commerçante sédentaire ou non, désirant vendre ou exposer sur le marché ne peut occuper un emplacement sans au préalable en avoir demandé et obtenu l'autorisation du Maire, de son délégué ou du placier.

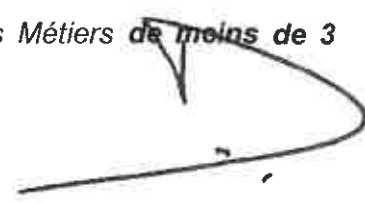
Elle devra être en mesure de présenter à tout moment à l'administration municipale, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique ;

1-Carte permettant l'exercice des activités non sédentaires (en cours de validité) ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante : attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Ou

Livret spécial de circulation « A » pour les sans domicile en cours de validité ou l'attestation provisoire d'exercice d'une activité non sédentaire en cours de validité (valable 1 mois).

2-Extrait d'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers **de moins de 3 mois devant mentionner l'activité de vente sur les marchés**



3-L'attestation de versement de cotisations au RSI (Régime Social des Indépendants) ou l'appel de cotisations du trimestre en cours au RSI.

4-Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour l'exercice de l'activité non sédentaire ou la carte syndicale impliquant cette garantie.

5-Justification de l'inscription à la Caisse d'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (pour les producteurs non retraités) et d'une façon plus générale, toute autre pièce jugée nécessaire, notamment pour les horticulteurs fleuristes, le récépissé de paiement des taxes parafiscales au Comité National Interprofessionnel de l'Horticulture Florale et Ornementale des Pépinières.

6-Une attestation en cours de validité délivrée par la Direction des Services Vétérinaires pour les producteurs vendant des fromages fermiers.

Les exploitants agricoles doivent justifier de leur qualité de producteur par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Pour les salariés des professionnels précités :

1-Photocopie d'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois **ou le contrat de travail.**

2-Attestation de cotisations à l'URSSAF.

Aucun emplacement ne pourra être accordé si le demandeur ne justifie pas d'un contrat d'assurance de responsabilité civile aux tiers ou d'une carte syndicale impliquant la garantie ci-dessus. »

Article 47 : Composition de la Commission des Marchés - Attributions -

« La commission **extra-municipale** des marchés dénommée « Commission des marchés » est créée par le Conseil Municipal. Elle comprend **10 membres :**

- 5 conseillers municipaux
- 5 personnes extérieures au Conseil Municipal représentant les commerçants) »

ARTICLE 3 :

Toutes les autres dispositions du règlement en date du 8 juillet 2004 et de l'avenant n°1 en date du 8 décembre 2010 restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant après avoir été transmis à Madame la Sous-Préfète de Belley sera affiché et une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Receveur-Placier
- au responsable de la Police Municipale
- à Messieurs les Commandants des brigades de gendarmerie
- aux membres de la commission des marchés
- aux commerçants abonnés et commerçants fréquentant régulièrement les marchés de la commune

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 04 AOUT 2014
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA RÉCEPTION EN
SOUS-PRÉFECTURE LE...06...AOUT 2014... ET
DE LA NOTIFICATION LE ...5/08/2014

Le Maire,
Daniel FABRE